

CONTRAT CRESCENDO **CONDITIONS GENERALES DE** **FONCTIONNEMENT**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon – APE 6419 Z - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07006015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. N° TVA intracommunautaire : FR 00 605 520 071

I - CRESCENDO

CRESCENDO est un service d'épargne automatique personnalisé. Il permet au titulaire d'alimenter, en fonction de sa capacité d'épargne, un ou plusieurs produits d'épargne à partir de son compte de dépôt ouvert auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 1. Prise d'effet – durée

L'adhésion prend effet dès la signature du contrat Crescendo, sous réserve du paiement de la première cotisation. L'adhésion est valable pour une durée indéterminée.

Le contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues ci-après à l'article 4.

Article 2. Modalités de fonctionnement

1 – Options déterminées par le titulaire

Afin de mettre en place le service Crescendo, le titulaire détermine, au préalable :

- Un solde minimum au moins égal à 300 euros qui constitue, sur son compte de dépôt, le seuil de déclenchement à partir duquel seront effectués les virements. Aucun virement ne sera effectué si le compte de dépôt n'atteint pas ce seuil,
- La périodicité et les dates de virements,
- Le ou les comptes d'épargne qui seront alimentés par le biais de Crescendo (notamment : Livret A, Livret Jeune, Premier Livret, Compte Epargne Crédit Artisan, Compte sur Livret Casden, Livret Privilège Acef, Dépôt Solidarité ACEF, Compte Epargne Logement, Compte sur Livret, Livret Epargne Populaire, Livret Sociétaire, Livret Développement Durable, CODEVAIR). Le(s) compte(s) choisi(s) à la souscription peut/peuvent être modifié(s) par la suite,
- Les montants minimum : 50 euros au moins et maximum des virements effectués à partir du compte de dépôt et du (des) compte(s) d'épargne désigné(s),
- Le plafond des versements sur chaque compte d'épargne,
- L'ordre de priorité des versements dans le cas d'un approvisionnement de plusieurs comptes d'épargne.

Toutes ces modalités sont précisées aux conditions particulières du présent contrat.

2 - Opérations réalisées par la Banque

Avant d'effectuer le(s) virement(s) à la date déterminée par le titulaire, la Banque s'assure que le solde du compte courant est supérieur au seuil de déclenchement.

Dans le calcul du solde, la Banque intègre l'ensemble des écritures en attente : encours carte bancaire, échéance de prêt.

La Banque effectue alors le virement des sommes qui excèdent le seuil de déclenchement, dans la limite des montants minimum et maximum définis et suivant l'ensemble des modalités de fonctionnement indiquées par le titulaire.

Dans le cas d'une alimentation de plusieurs comptes d'épargne, la Banque prend en considération l'ordre de priorité et les montants des virements définis par le titulaire. Si l'un des comptes d'épargne atteint son plafond légal ou le plafond défini par le titulaire, la Banque suspend les virements qui lui sont affectés.

3 – Montant des virements

Le montant d'un virement effectué par l'intermédiaire du service Crescendo doit être un multiple de 10 et supérieur ou égal à 50 euros. Le titulaire conserve la faculté d'effectuer des virements hors Crescendo.

Article 3. Désinvestissement

1 – Télévirement

Les désinvestissements s'effectuent à l'aide du service Tonalité Plus, le service de consultation des comptes par téléphone mis à la disposition du titulaire par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, sans abonnement.

Tonalité Plus est accessible 24 heures sur 24, partout en France, sur simple appel téléphonique à partir d'un poste à touches.

Le code d'accès à Tonalité Plus est porté à la connaissance du titulaire, soit par le personnel de son agence, soit par le biais de ses extraits de compte.

Pour accéder au service, il suffit de composer le 08 92 898 899, puis :

- La touche *,
- Le code d'accès, suivi de la touche *,
- Sélectionner l'application "Télévirement".

Cette application permettra au titulaire d'effectuer un virement destiné à réapprovisionner son compte courant à partir d'un compte d'épargne destiné à la souscription et mentionné aux conditions particulières du contrat.

2 – Autres modes de désinvestissement

Le titulaire dispose également de la faculté d'effectuer un tel virement en donnant un ordre express à la Banque par le biais :

- du guichet,
- du service Internet Cyberplus,
- des Guichets Automatiques de Banque de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

3 – Autres fonctionnalités de Tonalité Plus

Outre l'accès à l'application "Télévirement", Tonalité Plus permet au titulaire d'accéder à tous les comptes dont il est titulaire ou cotitulaire, et dans le cas de comptes joints, chacun donne mandat à son conjoint pour interroger les comptes personnels dont il est titulaire. Ce service le renseigne sur :

- le solde de son compte courant,
- le montant des cinq dernières opérations passées soit au débit soit au crédit de son compte courant sur une période maximale de 20 jours (lorsqu'une sélection est opérée entre des opérations effectuées le même jour, ce sont les montants les plus importants qui sont pris en compte),
- le montant des achats effectués par carte bancaire et non encore débité,
- le numéro d'appel du centre d'opposition national en cas de perte ou de vol de la carte bancaire.

Après avoir composé 3 fois un code qui se révélerait erroné, le titulaire se verra refuser l'accès au service. Il pourra recouvrer l'utilisation de ce service par simple appel téléphonique à l'agence gérant son compte.

Le coût d'utilisation de Tonalité Plus est facturé directement par France Télécom, et son montant est inclus dans la facture habituelle que reçoit le titulaire. Ce coût forfaitaire est déterminé par France Télécom.

Article 4. Modification – Suspension - Résiliation

Le titulaire peut, à tout moment demander à la Banque, moyennant le respect d'un délai de préavis de cinq jours ouvrés, la modification des conditions de déclenchement des virements (sous réserve des règles relatives aux montants minimum indiqués ci-dessus).

Le titulaire peut également demander à la Banque, dans les mêmes conditions, la suspension pour une durée déterminée, du service Crescendo (ou sa résiliation) sans que la Banque soit tenue à la restitution de tout ou partie de la cotisation versée.

La Banque suspend le service Crescendo sur un compte d'épargne lorsque le plafond réglementaire ou celui défini par le titulaire est atteint, si ce dernier donne à la Banque en temps utiles les instructions nécessaires pour la poursuite du service et notamment en ouvrant un autre compte d'épargne.

La Banque peut, par ailleurs, mettre un terme unilatéralement au service Crescendo moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Cette résiliation intervient toutefois sans préavis en cas :

- de clôture du compte courant ou de l'ensemble des comptes d'épargne concernés,
- du décès ou modification de la capacité juridique du titulaire,
- d'incident lié à un paiement par chèque ou au remboursement d'un crédit domicilié sur un compte courant ouvert à la Banque au nom du titulaire,
- de non paiement à son échéance d'une somme due à un titre quelconque,

- d'inexactitude des renseignements fournis.

Article 5. Montant de la cotisation

La cotisation est annuelle. Son montant est indiqué sur les déliants «**Tarifs des Opérations & Services**» disponibles dans toutes les agences. La première cotisation est payable à la souscription. Les cotisations ultérieures sont payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte de **dépôt** du titulaire.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement. Le nouveau tarif s'appliquera à tout titulaire, qui en sera informé au travers du dépliant «**Tarifs des Opérations & Services**» de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

En cas de désaccord, le titulaire pourra résilier son contrat, dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 6. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

Article 7. Réclamations – Médiation

Les clients peuvent émettre leur réclamation auprès de leur agence ou du service réclamations par courrier 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon 04 78 95 57 20

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un

produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2, Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe, Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerrhonealpes

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Article 8. Démarchage -Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

II – CRESCENDO - Dispositions pour les MINEURS

Article 1. Prise d'effet – durée

L'adhésion prend effet dès la signature du contrat CRESCENDO, sous réserve du paiement de la première cotisation. L'adhésion est valable pour un an, renouvelable tacitement et ce jusqu'aux 17 ans révolus du titulaire du contrat CRESCENDO.

CRESCENDO comprend deux niveaux d'épargne, offrant diverses possibilités en termes de liquidité et de rémunération :

- Niveau 1 : livret jeune et compte sur livret.
- Niveau 2 : livret jeune.
- Le ou les représentants légaux décident par conséquent d'alimenter à partir du compte de dépôt, le livret jeune (ou un compte sur livret si le livret jeune a atteint son plafond (1.600 €)).

Article 2. Modalités de fonctionnement

Article 2.1 Fonctionnalités non modifiables

- Le(s) virement(s) aura (ont) lieu une fois par mois.
- Le(s) virement(s) aura (ont) le dernier jour ouvré du mois.
- Le montant du virement est égal au solde du compte de dépôt, à la date de virement, diminué du pied de compte éventuel. Le virement n'est effectué uniquement si ce montant est supérieur à 1 €

Article 2.2 Option déterminé par le titulaire

Afin de mettre en place le service CRESCENDO le ou les responsables légaux du titulaire déterminent au préalable dans les conditions contractuelles :

- Le ou les comptes d'épargne qui seront alimentés par le biais de CRESCENDO : (notamment : Livret Jeune, Compte sur Livret, Livret A, Premier Livret).
- Le plafond des versements sur chaque compte d'épargne qui par défaut correspond au plafond réglementaire de chaque compte d'épargne.
- L'ordre de priorité des comptes à alimenter.
- Le ou les représentants légaux du titulaire décident dans les conditions contractuelles, le montant à partir duquel, chaque mois, le compte de dépôt du mineur, alimentera le(s) livret(s) d'épargne. Aucun virement ne sera effectué si le compte n'atteint pas ce seuil.

Article 3. Opérations réalisées par la Banque Populaire

Avant d'effectuer le(s) virement(s) au dernier jour ouvré du mois, la Banque s'assure que le solde du compte de dépôt est supérieur au seuil de déclenchement.

Dans le cas d'une alimentation de plusieurs compte épargne, la banque prend en considération l'ordre de priorité et les montants des virements définis par le ou les responsables légaux. Si l'un des comptes d'épargne atteint son plafond ou le plafond défini par le ou les responsables légaux du titulaire, la Banque suspend les virements qui lui sont affectés.

Article 4. Désinvestissement

Le mineur, avec l'accord de son ou ses représentants légaux, dispose de la faculté d'effectuer à tout moment, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'épargne réglementée, un virement d'un compte d'épargne vers son compte de dépôt.

Toutefois, chacun des virements effectués à partir des comptes d'épargne doivent faire l'objet d'une demande expresse du ou des représentants légaux du compte.

Article 5. Modification, résiliation

Article 5.1 Modification

Le titulaire, avec l'accord de son ou ses représentants légaux, peut à tout moment demander à la banque, moyennant le respect d'un délai de préavis de cinq jours ouvrés, la modification des conditions de déclenchement des virements – sous réserve des règles relatives aux montants minimum indiqués ci-dessus.

Le titulaire, avec l'accord de son ou ses représentants légaux, peut demander à la banque, la suspension du virement quand les plafonds sont atteints.

Article 5.2. Résiliation

La banque peut, par ailleurs, mettre un terme unilatéralement au service CRESCENDO moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Cette résiliation intervient toutefois sans préavis dans l'un des cas suivants :

- Majorité du titulaire
- Clôture du compte de dépôt ou de l'ensemble des comptes d'épargne concernés.
- Décès du titulaire.
- Inexactitude des renseignements fournis par le ou les représentants légaux.

La banque suspend le service CRESCENDO sur un compte d'épargne lorsque le plafond réglementaire est atteint, sauf si le ou les représentants légaux ont donné à la banque, en temps utile, les instructions nécessaires pour la poursuite du service notamment en ouvrant un autre compte d'épargne.